



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200594-20240801-DM-2024-082-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2024
Publication : 02/08/2024

N°DM-2024-082

DECISION DU MAIRE

OBJET : Etude pour le confortement du pont de Jancenay

Monsieur Pierre VERICEL, Maire de Chazelles-sur-Lyon

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°200526_006 du Conseil Municipal du 26 mai 2020, déléguant à Monsieur le Maire de Chazelles-sur-Lyon l'autorisation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°240326_010 du Conseil Municipal du 26 mars 2024 donnant délégation à Monsieur Le Maire pour signer les marchés et leurs avenants jusqu'au seuil de 221 000 € HT ;

Vu la consultation réalisée auprès de la société Forez Structures,

Considérant le besoin exprimé par la commune de Chazelles sur Lyon relatif à l'étude pour le confortement du pont de Jancenay,

Décide:

- **de confier** l'étude pour le confortement du pont de Jancenay à la société FOREZ STRUCTURES pour un montant de 3 000 euros HT, dont le financement interviendra sur les crédits inscrits au compte 617 VOIRI.
- **de conclure** le marché de service pour une durée commençant à l'émission d'une lettre de commande jusqu'à la réception des résultats de l'étude.
- **de rendre compte** au conseil municipal de la présente décision.
- **de dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Fait à Chazelles-sur-Lyon, le 1^{er} août 2024.

Le Maire,
Pierre VERICEL

Pour le Maire Absent,
Le 1^{er} Adjoint, M. NEEL
en vertu de l'article L.2122-17 du CGCT